

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00640
Numéro SIREN : 838 767 887
Nom ou dénomination : FROMAGES ET TENTATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt 6156


FROMAGES ET TENTATIONS

EURL au capital de 5000 euros

Siège social : 3 Rue aux pommes 45600 Sully-sur-Loire

RCS 838 767 887 Orléans

(La « **Société** »)

Certifié conforme


RAPPORT DE GESTION EN VUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 02 JUILLET 2022

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 02 Juillet 2022

Le 02 juillet 2022, l'assemblée de l'Associé unique de la Société a pris les décisions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Mme *POISSON AOUDIA Adeline*, résidant 02 rue du canal 45480 Chaussy, ci-nommé l' « **Associé** », est propriétaire de l'intégralité des *parts sociales* de l'EURL composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par *POISSON AOUDIA Adeline*, *gérant* de la Société, ci-nommé le « **Gérant** » lequel constate que l'Associé unique possède la totalité des *parts sociales* composant le capital social de la Société.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social,
- Le texte des résolutions proposées,

Le Gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés à l'Associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du 03 Rue aux Pommes 45600 Sully-sur-Loire, au 02 Rue du Canal 45480 Chaussy, et ce à compter du *02 juillet 2022*.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 02 rue du canal 45480 Chaussy. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

AP

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.

POISSON AOUDIA Adeline

Associée unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'POISSON AOUDIA', written in a cursive style.

POISSON AOUDIA Adeline

Gérante EURL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'POISSON AOUDIA', written in a cursive style.

FROMAGES ET TENTATIONS

Certifié conforme

Fromages et Tentations



Société à responsabilité limitée au capital de CINQ MILLE EUROS (5000 €) RCS
Siège social 02 rue du canal 45480 Chaussy
Ci-après désignée « la société »

La soussignée

Adeline, Martine, Paulette POISSON AOUDIA, demeurant 02 rue du canal 45480 CHAUSSY, née le 03 avril 1981 à Paris 14ème, ci-après dénommée l'« associé unique », a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

Statuts

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir

ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : achats et ventes de fromages, de produits laitiers, d'épicerie fine et vente de vins fins, demi-gros et détail.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.



Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : Fromages et Tentations son sigle est F&T

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » (ou « SARL » en cas de pluralité d'associés), de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS .

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé 02 rue du canal 45480 Chaussy.

Il peut être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, Madame Adeline, Martine, Paulette POISSON Aoudia, associé unique, a apporté et versé à la société une somme totale de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à 1000 (mille) parts au nominal de cinq euros (5 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit cinq mille euros (5000 €), a été déposée le 23 mars 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CIC 4 place du Général Leclerc 45170 Neuville aux Bois.

AP

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de cinq mille euros (5000 €), divisé en mille (1000) parts sociales d'un montant nominal de cinq

euros (5€) chacune, *intégralement libérées* attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé

unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts,

des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

AP

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants, et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins deux tiers (2/3) des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, et sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix de rachat ainsi déterminé : montant nominal (soit cinq euros) x nombre de parts à céder.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de les lui racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec son héritier et son conjoint.

Les ayants droit évincés ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ainsi déterminée : montant nominal (soit cinq euros) x nombre de parts.

A défaut d'accord sur cette valeur, celle-ci sera fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu de respecter les règles de détermination de la valeur des droits sociaux énoncées ci-dessus.

AP

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou

accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts relatif à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

AP

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société .

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 19 - Conventions réglementées

19.1. Dispositions applicables si la société devient une SARL pluripersonnelle

La Gérance présente à l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés ;
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et

commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés .

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences dommageables de la convention pour la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales .

19.2. Dispositions applicables tant que la société comporte un associé unique

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

AP

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Comptes courants

Les gérants de la société ainsi que tout associé détenant au minimum 5 % du capital social peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

L'associé unique Madame Adeline, Martine, Paulette POISSON AOUDIA consent une avance en compte courant d'associé de cinq mille euros (5000 €) au bénéfice de la société à responsabilité limitée Fromages et Tentations.

Cet apport ne donnera pas lieu à rémunération.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AP

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice sera clos le

30 juin 2019.

Article 24 - Comptes sociaux

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,

l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou

l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

AP

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 27 bis - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre

les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

AP

Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

-Achat de stores pour 480,92 euros TTC

-Achat de casiers bouteilles pour 2931,60 euros TTC;

-Achats de meubles pour épicerie pour 4393,20 euros TTC;

-Achats de meubles pour épicerie pour 1768,89 euros TTC; -Achat d'un marche pied pour 18,90 euros TTC;

-Achat d'une machine à café pour 489,30 euros TTC; -Achat de deux congélateurs pour 679,98 euros TTC; -Achat d'un canapé BZ pour 679 euros TTC;

-Achat de pots de peintures pour 649,89 euros TTC;

-Achat de papier peint pour 36,20 euros TTC

-Achat de décoration et posters pour 41,98 euros TTC;

-Achat d'une décoration mouton en bois pour 53,70 euros TTC;

-Enseignes, logos véhicule utilitaire pour 3996,18 euros TTC;

-Caisse enregistreuse + balance + imprimante pour 7321,20 euros TTC;

-Loyer bail commercial 296 euros TTC pour la période du 17 mars au 30 mars 2018;

-Dépôt de garantie bail commercial 1200 euros TTC;

-Frais d'agence immobilière (bail commercial) pour 550 euros TTC;

-Appareil de nettoyage de vitres + décoration fleurs pour 265,80 euros TTC; -Décoration en métal pour 76 euros TTC

-Four à micro ondes pour 149 euros TTC

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 29 - Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

AP


Article 30 - Nomination du premier gérant

Madamé Adeline, Martine, Paulette POISSON AOUDIA soussignée, est nommée gérante de la société.

Fait à Chaussy, le 2 juillet 2022

En Sept exemplaires

Signature

 Adeline Poisson